

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 464

A une séance régulière du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi 3 janvier 1967 à 8.25 hres P.M., furent présents les échevins Louis Cardinal, Rolland Gagnon, Alfred Baker, Maurice Larose, Laval Fortin, André Morin et Louis Latulippe, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean Paul Nolin, formant quorum soit tous les membres du Conseil.

1ère et 2ème lecture, séance du 6 décembre 1966
3ème lecture, séance du 3 janvier 1967

AMENDEMENT AU REGLEMENT NO: 324

Il est, par le présent règlement, statué, décrété et ordonné à l'unanimité et le Conseil ordonne, décrète et statue comme suit:

1.- Le paragraphe "i" de l'article 182 du règlement No 324 est abrogé et remplacé par le suivant:

" Dans les zones commerciales et industrielles, les affiches ou enseignes non lumineuses, d'une superficie de douze (12') pieds carrés au plus, posées sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente dudit terrain, pourvu que ces affiches ou enseignes soient situées à quinze (15') pieds au moins de la ligne de toute voie publique et à dix (10') pieds au moins de la ligne de toute propriété contigue et qu'il n'y ait pas plus de deux sur ledit terrain.

Les affiches ou enseignes indiquant la nature d'un commerce et le nom du propriétaire dudit établissement ou dudit commerce sont permises dans les zones de commerce et industrielles, pourvu qu'elles soient entièrement en dedans de la propriété privée et à dix (10') pieds au moins au-dessus du niveau du trottoir, qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement et qu'elles concernent l'établissement sur lequel elles sont fixées.

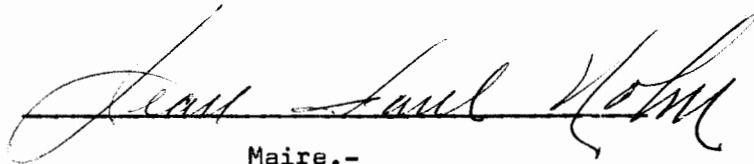
En aucun cas, la distance entre la partie la plus éloignée de l'enseigne, ou affiche et le mur du bâtiment sur lequel elle est fixée ne dépassera huit pieds (8')".

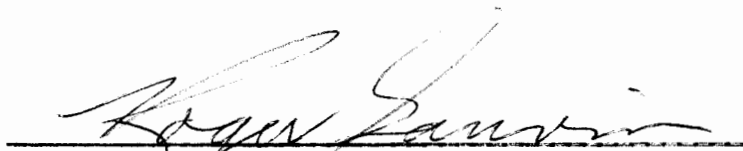
La demande de permis doit être accompagnée d'un dessin exécuté à l'échelle et d'une description détaillée de l'affiche ou enseigne ou panneau-réclame.

Même dans les zones où l'affichage est autorisé, un permis peut être refusé pour des raisons d'esthétique, d'obstruction panoramique, d'enlaidissement ou d'obstruction à la circulation."

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 5 janvier 1967.

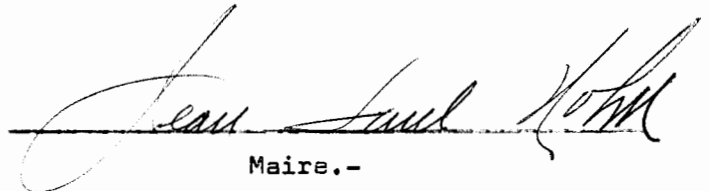

Maire.-

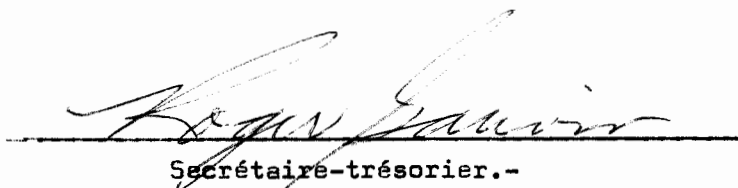

Secrétaire-trésorier.-

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 464

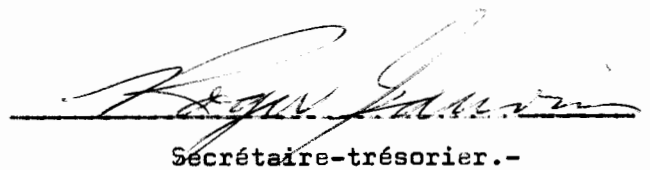
Nous, soussignés, Jean Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et secrétaire-trésorier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 464 entré à la page 1804 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, au cours d'une assemblée régulière du 3 janvier 1967.


Maire.-


Secrétaire-trésorier.-

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, secrétaire-trésorier de la Ville de Vanier, certifie que des copies du règlement numéro 464 ont été affichées aux endroits ordinaires de la municipalité suivant la Loi.


Secrétaire-trésorier.-